

GE_GERICHTE A/2853/2023 vom 30. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2853_2023

FR: GE_GERICHTE A/2853/2023 du 30 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE A/2853/2023 del 30 gennaio 2024

Erwägungen

E. 2

Le recours a pour objet le refus du SPC d'octroyer aux recourants la prise en charge du paiement de leurs primes d'assurance-maladie pour l'année 2022.!

E. 2.1

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 ; ATA/761/2016 du 6 septembre 2016).

E. 2.2

En droit genevois, la LIASI et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) mettent en œuvre ce principe constitutionnel. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Elle vise à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 2^{ème} phr. LIASI).

E. 2.3

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception indue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

E. 2.4

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (art. 8 al. 1 LIASI). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (art. 8 al. 2 LIASI). L'art. 11 al. 1 LIASI précise que ces personnes

doivent avoir leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois (let. a), ne pas être en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) et répondre aux autres conditions de la loi (let. c).!endif]>![if> L'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231) ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI). La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/878/2016 précité). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015).

E. 2.5

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement (ATA/768/2015 du 28 juillet 2015 consid. 7a).!endif]>![if> Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/1446/2019 du 1 er octobre 2019 consid. 5a).

E. 2.6

En l'espèce, les recourants se plaignent dans leur recours de devoir prendre en charge un montant mensuel de CHF 1'198.- au titre des primes d'assurance■maladie, alors qu'ils ne disposent que de CHF 8'160.- supplémentaires pour l'année en cours pour couvrir cette dépense.!endif]>![if> Ils perdent de vue que la décision attaquée a précisément compté leurs primes d'assurance-maladie dans leurs charges, pour CHF 14'376.- par an, et que le total de ces charges, de CHF 52'224.-, est inférieur à celui de leurs revenus, de CHF 55'445.-, dans lequel est compté le revenu de l'activité du recourant, de CHF 8'160.-. Le fait que le total des primes d'assurance-maladie soit supérieur au gain réalisé par le recourant, comme invoqué dans l'écriture du 16 octobre 2023, n'est pas pertinent. Ce qui est déterminant, c'est que le total des revenus est supérieur à celui des charges. Ainsi que l'a relevé l'intimé, le calcul est même favorable aux recourants, puisque le revenu réalisé par le recourant pour l'année considérée était en réalité supérieur. Le résultat est toutefois le même : les recourants n'ont pas droit à la prise en charge de leurs primes d'assurance-maladie. Les recourants se plaignant que la décision péjorerait leur situation. Tel n'est pas le cas, étant rappelé que l'aide sociale est subsidiaire à l'activité rémunérée que peut assumer son bénéficiaire. Les recourants font encore valoir que les revenus de l'activité lucrative du recourant seraient fluctuants. Or, le réexamen périodique de leur droit à l'assistance permet de tenir compte de l'éventuelle diminution ou de la cessation d'une activité rémunérée. Enfin, les considérations des recourants sur le calcul des fonds dessais et de leur rendement ne concernent que les prestations complémentaires fédérales et cantonales, qui ne sont pas l'objet du présent litige et dont le refus a été confirmé par la chambre des assurances sociales le 28 mars 2023 et le Tribunal fédéral le 21 août 2023.

Elles sont sans pertinence pour l'issue du présent litige. C'est ainsi conformément au droit que le SPC a établi la situation financière des recourants et a refusé de leur octroyer la prise en charge du paiement de leurs primes d'assurance-maladie pour l'année 2022. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu la nature du litige et son issue, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.